



COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE – HÉRAULT

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Sébastien SOULIER, Maire.

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de voix : 22

- Étaient présents :

Sébastien SOULIER, **Maire**

Pierre BOLLIET, Anne THEVENOT, Loïc ROUSSON, Marion HOLVOET, Martine LAMOUROUX, **Adjoint au Maire**

Claude PERET, Nathalie PUCH, Cendrine SOUYRIS, Alexandra PUJOL, Élodie PAULS, Virginie MURCIANO, Romain BRETON, Kévin HALIP,

Grégory LEBOFFE, Perrine BONNIER, Mélodie REGALDO, **Conseillers** ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Xavier NOBLET, Gilles LABOUREAU, Loïc TEYSSIER, Stéphanie LEVERS, Karim HADDAD

- Était absent : Yannick IHAMOUINA

- Procurations : Xavier NOBLET à Marion HOLVOET,
Gilles LABOUREAU à Sébastien SOULIER,
Loïc TEYSSIER à Nathalie PUCH,
Stéphanie LEVERS à Élodie PAULS,
Karim HADDAD à Pierre BOLLIET

- Secrétaire de séance : Marion HOLVOET

Election des délégués titulaires et suppléants aux élections sénatoriales

Conformément au décret 2026 301 du 21 avril 2026, l'élection par le conseil municipal des délégués et suppléants aux élections sénatoriales a lieu le 5 juin 2026.

Les délégués procéderont aux élections sénatoriales aura lieu le 27 septembre 2026.

Conformément à la circulaire ministérielle n° INTP2611651C du 6 mai 2026, les modalités de désignation des délégués et suppléants sont les suivantes :

- le nombre de délégués à élire pour la commune de Saint Pargoire, est de 7 délégués + 4 délégués suppléants. Ces délégués sont issus du conseil municipal

- les délégués sont élus sans débat au scrutin secret sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

- les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste déposée

Monsieur le Maire indique qu'une seule liste de candidat a été reçue :

Il s'agit de la liste ensemble pour Saint Pargoire composée de

M. SOULIER Sébastien

Mme THEVENOT Anne

M. BOLLIET Pierre

Mme HOLVOET Marion

M. ROUSSON Loïc

Mme LAMOUROUX Martine

M. NOBLET Xavier
Mme MURCIANO Virginie
M. PERET Claude
Mme SOUYRIS Cendrine
M. TEYSSIERLoïc

Mise en place du bureau électoral

le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

M. Pierre BOLLIET, et Mmes Martine LAMOUROUX, Perrine BONNIER ET Mélodie REGALDO

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et la dépose dans le réceptacle prévu à cet effet.

Vote

Dépouillement

Constatation des résultats

Nombre de votants (bulletins) : 22

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrage exprimés : 22

Je proclame élus délégués, les candidats de la liste ENSEMBLE POUR SAINT PARGOIRE

Dire les noms des délégués titulaires et suppléants

M. SOULIER Sébastien
Mme THEVENOT Anne
M. BOLLIET Pierre
Mme HOLVOET Marion
M. ROUSSON Loïc
Mme LAMOUROUX Martine
M. NOBLET Xavier
Mme MURCIANO Virginie
M. PERET Claude
Mme SOUYRIS Cendrine
M. TEYSSIERLoïc

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 23 avril 2026

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

Information du Conseil Municipal des décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Décision n°2026-1 : Acte modificatif de la régie enfance jeunesse

La régie d'avance enfance jeunesse est modifiée afin de pouvoir payer les dépenses relatives aux courses alimentaires, les petites fournitures pédagogiques et frais de parking lors des déplacements

Décision n°2026-2 : désignation d'un avocat – effondrement du mur ancien chemin de Pézenas

Il convenait de désigner un avocat afin d'assurer l'accompagnement et la défense des intérêts de la commune dans une affaire concernant la remise en état d'un mur situé en aplomb de la voie publique ancien chemin de Pézenas.

Le cabinet d'avocat SCP DILLENSCHNEIDER a été désigné.

Décision n°2026-3 : Création d'une régie culture animation

Considérant la nécessité de disposer d'une régie de recettes pour les animations festives organisées par la commune de Saint Pargoire

Il est institué une régie de recettes auprès du service culture et animation de la commune de Saint Pargoire installée à la Médiathèque

Cette régie percevra les produits issus des droits d'entrée et des ventes (nourriture, boissons) le cas échéant.

Décision n°2026-4 : tarification repas pour la manifestation Cagarau Festum du 14 juin

Dans le cadre la manifestation dénommée Cagarau Festum, le 14 juin 2026 prévoyant un rassemblement d'animaux totémiques, la commune organise un repas festif.

Le tarif de ce repas est fixé au prix unique de 12 €

Décision n°2026-5 : Modernisation de l'éclairage public – modalités de participation financière de la commune aux travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public par un fonds de concours

La réalisation d'une première tranche de travaux de modernisation de l'éclairage public a été réalisé en 2025 dans la traversée du village et dans le cœur de village

Il convenait de poursuivre les travaux de modernisation de l'éclairage public de Saint Pargoire dans les autres quartiers de la commune dans le cadre d'une deuxième tranche (Camp de la Cousse, Montplaisir, quartier des écoles)

Il a été décidé de valider la proposition de travaux et de financement établi par Hérault Energies comme suit:

- **Coût des études et travaux : 91 562.06 € HT**
- **Financement hérault énergies : 38 471.21 €**
- **Financement mairie Saint Pargoire : 53 090.85 €**

Les dépenses correspondantes sont prévues sur le budget de la ville

Décision n°2026-6 : Convention de partenariat pour l'organisation des soirées estivales marchés des producteurs de Pays

Comme chaque année, il a été décidé de conclure une convention de partenariat avec la chambre d'agriculture de l'Hérault qui définit l'organisation des soirées estivales « marchés des producteurs. Ces soirées festives et gourmandes auront lieu les jeudi 9 et 16 juillet, 13 et 20 août au camp de la Cousse

ADMINISTRATION

1/ Désignation des représentants municipaux au sein de la commission d'évaluation des transferts de charges

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 avril 2026 instituant une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et ses communes membres, pour la durée du mandat, composé de 28 membres et autant de suppléants,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de désigner un membre titulaire et son suppléant pour siéger au sein de cette commission
Sur proposition de Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire propose sa candidature en tant que titulaire et celle d'Anne THEVENOT en tant que suppléante.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE Sébastien SOULIER, membre titulaire de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

DÉSIGNE Anne THEVENOT, membre suppléant de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

2/ Désignation des représentants municipaux à l'assemblée générale d'Hérault Ingénierie

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018 portant installation de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Vu les délibérations du 7 avril 2025 portant modification des statuts et du règlement intérieur de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Monsieur le Maire expose :

Hérault Ingénierie, agence départementale créée à l'initiative du Département de l'Hérault, apporte aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement territorial et de la gestion locale.

Comme 283 autres communes et intercommunalités de l'Hérault, *la commune* a choisi d'adhérer à Hérault Ingénierie et de bénéficier ainsi d'une ingénierie territoriale accessible, diversifiée et adaptée à ses besoins.

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux intervenu en mars 2026, les collectivités membres d'Hérault Ingénierie sont invitées à procéder à la désignation de leur représentant à l'assemblée générale de l'agence.

Conformément aux statuts de l'agence, chaque collectivité ou établissement public membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à l'assemblée générale de l'agence.

Cette désignation doit intervenir par délibération du *conseil municipal*

Considérant l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de l'agence et de bénéficier de son assistance technique, juridique et financière pour la conduite de ses projets ;

Monsieur le Maire propose sa candidature en tant que titulaire et celle de Pierre BOLLIET en tant que suppléant.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNER Sébastien SOULIER en qualité de titulaire ainsi que Pierre BOLLIET en qualité de suppléant pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'agence Hérault Ingénierie ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

3/ Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Conformément à l'[article 1650](#) du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Depuis la mise en oeuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, fixée par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
FORIEL	Nicolas	BUREAU	Steve
SOULIER	Robert	BEC	Florent
SOULIER	Jean Pierre	FOURNIER	Jérôme
OLIETE	Christophe	CHOUTEAU	Cédric

DARMANIN	Jean Luc	GOUZIN	Thierry
CLAPAREDE	Christian	MARIN	Jean François
GALVEZ	Pierre	PHALIP	Jean Louis
ROSSIGNOL	Pierre	PEREZ	Frédéric
TOURRETTE	Christian	LAVAUX	Patrice
HINTZY	Nicolas	ROUSSON	Loïc
GASC	Mickaël	BOLLIET	Pierre
PHALIP	Johann	CONSTANT	Jean Pierre
GOMBERT	Bernard	DUNY	Cédric
MARTIN	Fabien	TEYSSIER	Loïc
BRETON	Romain	PERET	Claude
SOULIER	Claudie	SOULIE	Philippe

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

RETIENT la liste des contribuables ci-dessous pour composer la nouvelle commission communale des impôts directs

4/ Elections des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS

Par délibération du 2 avril 2026, le conseil municipal a élu les membres élus au Conseil d'Administration du CCAS.

Cette délibération a fait l'objet d'observations de la part du contrôle de légalité sur 2 points :

- L'élection a été faite à main levée alors que les dispositions du code de l'action sociale et des familles précisent que pour cette élection, le scrutin doit être secret
- La délibération ne mentionnait pas le suffrage obtenu par la liste candidate

Par conséquent, il sera demandé au Conseil municipal d'annuler et remplacer la délibération 2026-16 du 2 avril 2016 par une nouvelle conforme aux dispositions du code de l'action sociale et des familles

Nouveau projet de délibération soumis au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le renouvellement général du Conseil Municipal du 15 mars 2026;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6 et R123-7 et R123-8,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel

Monsieur le Maire, Président de droit du CCAS, propose de fixer à treize le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Considérant la liste des candidats suivante, proposée par Monsieur le Maire :

Xavier NOBLET
Martine LAMOUREUX
Marion HOLVOET
Karim HADDAD
Stéphanie ZAMENGO
Alexandra PUJOL

Monsieur le Maire désigne Pierre BOLLIET et Mélodie REGALDO comme membre du bureau pour les opérations de dépouillement

Résultats

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins : 22

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrage exprimés en faveur de la liste présentée : 22

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ANNULE la délibération 2026-16 du 2 avril 2026

FIXE le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à treize (13).

PROCLAME les élus suivants membres du conseil d'administration du CCAS

Xavier NOBLET
Martine LAMOUREUX
Marion HOLVOET
Karim HADDAD
Stéphanie ZAMENGO
Alexandra PUJOL

5/ Formation des élus locaux

Monsieur le Maire expose que dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation de 20h par an mobilisable pour les formations liées à l'exercice du mandat.

Orientations sur la formation des élus locaux

Les orientations générales et thématiques qui peuvent être proposées sont les suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget,
- l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l'élu...
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole).

Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).

Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

PRELEVE les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

RESSOURCES HUMAINES

6/ Mise en place des astreintes des services techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mai 2026

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Dans la collectivité, seule l'astreinte d'exploitation sera mise en place.

Bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ainsi que les agents contractuels de droit public.

Cas de recours à l'astreinte

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ événement climatique (neige, inondation ...)
- ✓ manifestation particulière
- ✓ des réparations sur les équipements et espaces publics de la commune

Catégories d'emploi susceptibles d'effectuer une période d'astreinte

Les emplois concernés sont les adjoints techniques du service technique

Modalités d'organisation

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Réparation sur les équipements et les espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts)	Tous les agents des services techniques	Week-end, samedi, dimanche et jours fériés
Manifestations locales	Tous les agents des services techniques	Week-end, samedi, dimanche et jours fériés
Catastrophe naturelle, aléas climatique	Tous les agents des services techniques	Semaine, Week-end, samedi, dimanche et jours fériés

Modalités de rémunération ou de compensation d'une période d'astreinte

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)
Semaine complète	159,20 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Période d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Le choix de l'indemnisation ou du repos compensateur sera laissé au libre choix de l'agent.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de mettre en place le régime d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité pour les agents de la filière technique,

- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,

7/ Création d'un emploi permanent de garde champêtre

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (

Considérant la volonté de la collectivité de renforcer son action de sécurité et de tranquillité publique

Considérant que pour atteindre cet objectif, il convient de renforcer les effectifs du service de police municipale

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent de garde champêtre, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Les principales missions de ce garde champêtre seront :

- assurer le volet sécuritaire municipal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- exercer des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité, de la protection des espaces naturels,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

CREE un emploi permanent sur le grade de garde champêtre relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de garde champêtre à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026

DIT que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026

8/ Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant de la catégorie C et du grade d'adjoint technique à temps non complet ;

Il sera demandé au conseil municipal de :

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer des missions d'agent technique polyvalent, à raison de 23 heures hebdomadaires ;

- **PRÉCISE** que :

* Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins du service ;

* Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

* Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique et assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;

* Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs ;

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et à signer tous les documents y afférents.

9/ Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de responsable de l'accueil de loisirs extra-scolaire relevant de la catégorie C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de responsable de l'accueil de loisirs extra-scolaire, à raison de 24 heures hebdomadaires,

- **PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012,

- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs,

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et à signer tous les documents y afférents.

URBANISME-TRAVAUX

10/ Convention de servitude de passage de réseau avec Hérault numérique

Monsieur le Maire expose que HERAULT THD a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit (ci-après « Réseau FTTH ») dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de l'Hérault et entrée en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Pour les besoins de son activité en qualité de Déléataire du service public, HERAULT THD souhaite utiliser des installations implantées sur des parcelles mis à disposition par la commune, afin de procéder au passage d'un câble de fibre optique ; cette installation vise à déployer le réseau à très haut débit vers le Mas de Vedel.

Les parcelles concernées sont AT 165 et AT 396 situées au lieu-dit Pioch Coumoulet.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE la servitude de passage du réseau à Hérault TDH

AUTORISE le Maire à signer la convention avec Hérault TDH fixant les obligations à la charge d'Hérault TDH

11/ Transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Hérault énergies

Vu la délibération 2024-11 actant le transfert de la compétence investissement éclairage public à Hérault Energies

Monsieur le Maire expose que HERAULT-ENERGIES, Syndicat départemental d'énergies est un syndicat mixte ouvert régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts.

Il exerce des compétences optionnelles (article 3 de ses statuts) et propose des services liés à ces compétences (article 4 de ses statuts).

A ce titre, la commune souhaite maintenant lui transférer la compétence "Eclairage public", telle que prévue à l'article 3.5 des statuts du syndicat.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation de travaux sur les installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces publics ouverts. Ces travaux concernent en particulier les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- La maintenance et l'exploitation de ces installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

Monsieur le Maire précise que la compétence investissement éclairage public a d'ores et déjà été transférée à Hérault énergies.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des **prestations optionnelles**, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

TRANSFERE au Syndicat HERAULT-ENERGIES la **maintenance** et **d'exploitation** des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (**article 5 des statuts du syndicat**),

MET la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES,

ACTE le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,

INSCRIT chaque année les cotisations et dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à HERAULT-ENERGIES.

QUESTIONS DIVERSES

Des administrés présents demandent :

La mise en place de limiteurs de vitesse à l'avenue des hauts de Miliac en raison de la vitesse excessive des véhicules

La sécurisation du chemin de Saint Guilhem et du chemin de Pique Molle : vitesse excessive, voie étroite...

Monsieur le Maire indique que la commission voirie va travailler sur ces demandes

La séance est levée à 19h00

Le Maire
Sébastien SOULIER

La secrétaire de séance
Marion HOLVOET